

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Décision d'examen au cas par cas n° F-022-15-P-00022 bis  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

**La Préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-15-P-00022 déposé par le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) Romagny relatif au projet de construction d'un bâtiment d'élevage de vaches laitières et d'une installation de méthanisation/cogénération sur la commune de Soize (02) ;

Vu la décision préfectorale en date du 7 août 2015 soumettant à étude d'impact le projet de construction d'un bâtiment d'élevage de vaches laitières et d'une installation de méthanisation/cogénération sur la commune de Soize ;

Vu le recours gracieux en date 24 septembre 2015 formé contre cette décision par le GAEC Romagny ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Aisne du 16 juillet 2015 ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé des 6 août et 16 novembre 2015 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 37° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux *"travaux ou constructions soumis à permis de construire, situés, à la date du dépôt de la demande, sur le territoire d'une commune dotée ni d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ni d'une carte communale"*, et soumettant à un examen au cas par cas les *"travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 3 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup>"* ;

Considérant que le projet de construction d'un bâtiment d'élevage de vaches laitières et d'une installation de méthanisation/cogénération comprend une surface totale de 5 440 m<sup>2</sup> répartie comme suit :

- bâtiment de stockage de fourrage de 960 m<sup>2</sup> ;
- bâtiment pour les vaches laitières et bureau/laiterie de 4 010 m<sup>2</sup> ;
- fosses couvertes pour la méthanisation et locaux associés dont la cogénération de 470 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet constitue l'extension d'une exploitation agricole existante sur un terrain constitué de pâtures et de terres agricoles qui nécessite l'avis de la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA) ;

Considérant, que l'activité qui motive le projet relève du régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et qu'à ce titre, doit notamment être produit un document justifiant du respect des prescriptions générales applicables aux installations ;

Considérant que la commune de Soize relève du règlement national d'urbanisme (RNU) et que le projet nécessite l'obtention d'un permis de construire ;

Considérant que les éléments apportés par le pétitionnaire dans le cadre du recours gracieux sont suffisants ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de construction d'un bâtiment d'élevage de vaches laitières et d'une installation de méthanisation/cogénération sur la commune de Soize (02), déposé par le GAEC Romagny, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La décision préfectorale n° F-022-15-P-00022 en date du 7 août 2015 susvisée est abrogée.

### Article 4 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de la région Picardie.

Amiens, le 24 novembre 2015

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint  
pour les Affaires Régionales

Emmanuel GILBERT



## **Voies et délais de recours**

### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).